

Pour mémoire :

- décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires
- décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B
- décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat
- décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique
- décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat
- décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française

Nouvel espace statutaire – Techniciens d'art

	Situation actuelle		Situation nouvelle	Observations
Textes applicables				
	Décret n° 92-261 du 23 mars 1992 portant création du corps des techniciens d'art du ministère chargé de la culture et fixant les dispositions statutaires applicables à ce corps Décret n° 94-1016		Décret n° XXXX-XX Décret n° 2009-1388	Application du décret statutaire et du décret instituant le NES.
Dispositions générales				
Art.1	Est créé le corps des techniciens d'art relevant du ministère chargé de la culture. Ce corps, à vocation interministérielle, est classé dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Ce corps est régi par le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B et par les dispositions du présent décret. Ce corps comprend trois grades ainsi dénommés : - technicien d'art de classe normale comprenant treize échelons ; - technicien d'art de classe supérieure comprenant huit échelons ; - technicien d'art de classe exceptionnelle comprenant sept échelons. La gestion de ce corps est assurée par le ministre chargé de la culture.	Art.1	Le corps des techniciens d'art, classé dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, est régi par les dispositions du décret du 11 novembre 2009 susvisé ainsi que par celles du présent décret. Il constitue un corps à vocation interministérielle relevant du ministre chargé de la culture.	Mise en place du NES. 3 grades : - classe normale, 13 échelons ; - classe supérieure, 13 échelons, - classe exceptionnelle, 11 échelons. Allongement de la carrière avec relèvement des indices en début et fin de carrière.
		Art.2	Le corps des techniciens d'art du ministère chargé de la culture	

		<p>comporte les grades suivants :</p> <p>1° Technicien d'art de classe normale ;</p> <p>2° Technicien d'art de classe supérieure ;</p> <p>3° Technicien d'art de classe exceptionnelle .</p> <p>Ces grades sont respectivement assimilés aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés à l'article 2 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.</p>	
<p>Art.2</p>	<p>Les membres du corps des techniciens d'art participent à la conservation, à l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine mobilier, monumental et ornemental ainsi que des collections des musées par la mise en œuvre de techniques spécifiques dont ils assurent la transmission.</p> <p>Ils peuvent :</p> <p>1° Assurer la restauration et la préservation des documents, mobiliers et pièces des collections nationales ainsi que des ensembles végétaux des domaines nationaux relevant du ministère chargé de la culture dont le traitement exige des connaissances appropriées ainsi que la maîtrise de la pratique de techniques complexes ou anciennes ; ils exercent leur activité notamment dans les musées nationaux, les domaines nationaux, les bibliothèques, les manufactures nationales, ainsi qu'aux Archives nationales et au Mobilier national ;</p> <p>2° Être chargés soit de réaliser, par l'interprétation de modèles originaux, des créations ou des restitutions d'œuvres, notamment au Mobilier national et dans les manufactures nationales, soit de concevoir et réaliser les éléments de présentation et de scénographie des expositions et la mise en valeur des œuvres d'art et objets de collection ; ils sont amenés à mettre en œuvre des techniques complexes ou anciennes et à utiliser des matériaux et des technologies contemporaines ;</p> <p>3° Se voir confier des responsabilités particulières d'encadrement du personnel et de formation ;</p> <p>4° Se voir confier, dans les établissements d'enseignement, la transmission de savoir-faire et l'accompagnement des projets de création des étudiants, ainsi que la gestion et la maintenance des matériels et équipements des ateliers.</p> <p>Les techniciens d'art reçoivent une dénomination qui est fonction du</p>	<p>Art. 3</p> <p>I- Les techniciens d'art du ministère chargé de la culture participent à la conservation, à l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine mobilier, monumental et ornemental ainsi que des collections des musées par la mise en œuvre de techniques spécifiques dont ils assurent la transmission.</p> <p>Ils peuvent :</p> <p>1° Assurer la restauration et la préservation des documents, mobiliers et pièces des collections nationales ainsi que des ensembles végétaux des domaines nationaux relevant du ministère chargé de la culture dont le traitement exige des connaissances appropriées ainsi que la maîtrise de la pratique de techniques complexes ou anciennes ; ils exercent leur activité notamment dans les musées nationaux, les domaines nationaux, les bibliothèques, les manufactures nationales, ainsi qu'aux Archives nationales et au Mobilier national ;</p> <p>2° Être chargés soit de réaliser, par l'interprétation de modèles originaux, des créations ou des restitutions d'œuvres, notamment au Mobilier national et dans les manufactures nationales, soit de concevoir et réaliser les éléments de présentation et de scénographie des expositions et la mise en valeur des œuvres d'art et objets de collection ; ils sont amenés à mettre en œuvre des techniques complexes ou anciennes et à utiliser des matériaux et des technologies contemporaines ;</p> <p>3° Se voir confier des responsabilités particulières d'encadrement du personnel et de formation ;</p> <p>4° Se voir confier la transmission de savoir-faire et l'accompagnement des projets de création des étudiants, ainsi que</p>	<p>Mention reportée à l'article 4.</p>

<p>Art. 3</p> <p>Art. 4</p>	<p>métier qu'ils exercent tel que celui-ci est défini à l'article 3.</p> <p>Les techniciens d'art sont répartis entre différents métiers, chaque métier pouvant comporter plusieurs spécialités. La liste des métiers et spécialités est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la culture, pris après avis du comité technique paritaire ministériel du ministre chargé de la culture.</p> <p>Les concours de recrutement sont ouverts par métier ou par spécialité.</p> <p>Les techniciens d'art peuvent au cours de leur carrière demander à être nommés dans un emploi correspondant à un métier ou spécialité autre que celui dans lequel ils ont été recrutés et nommés en application des dispositions de l'article 3 ci-dessus. Ce changement de métier ou de spécialité, à la demande de l'intéressé, est prononcé après avis de la commission administrative paritaire. Il est subordonné à l'accomplissement par l'intéressé d'un stage de formation et d'orientation dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.</p>		<p>la gestion et la maintenance des matériels et équipements des ateliers.</p> <p>Les techniciens d'art reçoivent une dénomination qui est fonction du métier qu'ils exercent tel que celui-ci est défini au II.</p> <p>II- Les techniciens d'art du ministère chargé de la culture sont répartis entre différents métiers, chaque métier pouvant comporter plusieurs spécialités. La liste des métiers et spécialités est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la culture, pris après avis du comité technique paritaire ministériel du ministre chargé de la culture.</p>	<p>Mention renvoyée à l'article 16.</p>
		<p>Art. 4</p>	<p>Les techniciens d'art sont recrutés, nommés et gérés par le ministre chargé de la culture.</p> <p>Ils exercent principalement leurs missions dans les services ou établissements publics relevant du ministère chargé de la culture, et, le cas échéant, dans d'autres départements ministériels ou leurs établissements publics.</p>	
<p>Art.4-1</p>	<p>Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ont accès, dans les conditions prévues à l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, au corps des techniciens d'art.</p> <p>Les dispositions statutaires qui régissent ce corps leur sont applicables dans les conditions définies par le décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la</p>		<p>supprimé</p>	<p>La référence au décret du 24 octobre 2002 est supprimée, ce texte ayant été abrogé et remplacé par le décret du 22 mars 2010. Droit commun : suppression de la mention.</p>

	situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics.			
Recrutement				
Art. 5	<p>I.-Les techniciens d'art sont recrutés par la voie d'un concours externe, d'un concours interne ou d'une liste d'aptitude.</p> <p>II.-Le concours externe est ouvert pour chacun des métiers ou chacune des spécialités aux candidats titulaires :</p> <p>1° Soit du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent classé au moins au niveau IV, soit d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et de la culture ;</p> <p>2° Soit, lorsqu'il n'existe pas de diplôme équivalent au baccalauréat dans le métier ou la spécialité concernés, justifier de travaux et distinctions jugés suffisants par une commission d'équivalence, dont la composition est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et de la culture.</p> <p>III. Le concours interne est ouvert pour chacun des métiers ou chacune des spécialités aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.</p> <p>IV.-La proportion des nominations susceptibles d'être prononcées au choix est comprise entre un cinquième et deux cinquièmes du nombre total des nominations prononcées en application du II et du III du présent article et des détachements prononcés dans les conditions fixées au 2° de l'article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif à certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitives de fonctions. Ces nominations sont prononcées parmi les personnels de catégorie C désignés ci-après :</p> <p>1° Adjointes techniques des branches d'activité des métiers d'art ;</p>	Art. 5	<p>I- Les techniciens d'art du ministère chargé de la culture sont recrutés dans le grade de technicien d'art de classe normale :</p> <p>1° Par voie de concours externe sur épreuves :</p> <p>Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.</p> <p>Lorsqu'il n'existe pas de diplôme équivalent au baccalauréat dans le métier ou la spécialité concernés, les candidats aux concours externes doivent justifier de travaux et distinctions jugés suffisants par une commission d'équivalence, dont la composition est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>2° Par voie de concours interne sur épreuves :</p> <p>Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p> <p>Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.</p>	<p>Dispositions de l'article 4 du décret du 11 novembre 2009.</p> <p>Pas de recrutement direct dans le 2ème grade.</p> <p><u>établissements visés à l'article 2 de la loi n°86-33 :</u></p> <p>d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers.</p> <p><u>3è alinéa du 2° de l'article 19 de la L n°84-16 :</u></p> <p>une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont</p>

	<p>2° (Supprimé) 3° Adjointes techniques et agents techniques de recherche et formation régis par le décret du 31 décembre 1985 susvisé, exerçant au sein des bibliothèques relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur une activité en rapport avec les métiers et spécialités prévues par le présent décret. Ces personnels doivent compter neuf années de services publics à cette même date et être inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire.</p>	<p>3° Par la voie de la promotion interne : Après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente. Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les fonctionnaires suivants justifiant d'au moins neuf années de services publics : - adjointes techniques du ministère chargé de la culture, relevant des branches d'activité des métiers d'art - adjointes techniques et agents techniques de recherche et formation régis par le décret du 31 décembre 1985 susvisé exerçant au sein des bibliothèques relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, une activité en rapport avec les métiers et spécialités prévues par le présent décret.</p> <p>II- Les concours mentionnés aux 1 et 2° du I sont ouverts par métiers ou spécialités.</p> <p>III- Les dispositions des articles 5 et 8 du décret du 11 novembre 2009 susvisé sont applicables aux concours mentionnés aux 1° et 2° du I.</p>	<p>comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux corps considérés ;</p> <p>Article 5 du décret du 11/11/09 : Dans le cadre des proportions prévues par les dispositions statutaires applicables à chaque corps, le nombre de places offertes aux concours mentionnés au 1° et au 2° du I et au II de l'article 4 est fixé par arrêté du ministre ou par décision du directeur de l'établissement public dont relève le corps concerné.</p> <p>Article 8 du décret du 11/11/09 : Les règles d'organisation générale des concours et des examens professionnels mentionnés aux articles 4 et 6, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre dont relève le corps concerné.</p> <p>Les conditions d'organisation des concours et des examens professionnels ainsi que la composition du jury sont fixées par arrêté du ministre dont relève le corps concerné.</p>
Art. 6	Le nombre de places offertes au concours externe et au concours		Voir III de l'article 5 ci-dessus.

	<p>interne est fixé par décision du ministre chargé de la culture.</p> <p>Les postes offerts au titre d'un concours dans un métier ou une spécialité qui n'auraient pu être pourvus peuvent être reportés sur les autres métiers ou spécialités du même concours ainsi que sur les métiers ou spécialités de l'autre concours.</p>	<p>Art. 6</p> <p>Art. 7</p>	<p>Le nombre des places offertes au concours mentionné au 1° du I de l'article 5 ou au concours mentionné au 2° du I du même article ne peut être inférieur à 40 % du nombre total de places offertes à ces deux concours.</p> <p>Les places qui n'ont pas été pourvues au titre d'une spécialité de l'un des concours mentionnés au 1° et 2° du I de l'article 5 peuvent être reportées sur les autres concours ouverts dans la même spécialité.</p>	<p>Info DGAFP :</p> <p>lors de l'examen des derniers projets de décret d'adhésion au NES, la section de l'administration a refusé le principe de report des postes ouverts dans une spécialité vers une autre spécialité du concours</p>
<p>Art.7</p>	<p>Le programme et les modalités d'organisation générale des concours sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la fonction publique. La composition du jury est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.</p> <p>Les techniciens d'art sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture.</p>			<p>Dispositions renvoyées au III de l'article 5.</p>
<p>Art.8</p>	<p>Les candidats reçus aux concours accomplissent un stage de douze mois. Après avis de la commission administrative paritaire, le ministre prononce soit la titularisation, soit la prolongation du stage pour une durée maximale d'un an, soit le licenciement, soit la remise à disposition de l'administration ou du corps d'origine, si l'intéressé est déjà fonctionnaire.</p> <p>La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.</p> <p>Les fonctionnaires nommés au choix sont titularisés dès leur nomination.</p>	<p>Art. 8</p>	<p>Les candidats reçus aux concours mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article 5 sont nommés et titularisés selon les modalités prévues aux I, III, IV et V de l'article 11 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.</p>	<p><u>Application des dispositions de l'article 11 du décret du 11 novembre 2009 :</u></p> <p>Les candidats reçus à un concours externe ou interne sont nommés fonctionnaires stagiaires du corps concerné et accomplissent un stage d'une durée d'une année. Ils peuvent, pendant la durée du stage, être astreints à suivre une période de formation professionnelle.</p> <p>L'organisation du stage est fixée par arrêté du ministre.</p> <p>A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire,</p>

				soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine. La durée du stage est prise en compte pour l'avancement. Les personnels recrutés au choix sont titularisés dès leur nomination.
Art. 9	Le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du IV de l'article 5 du présent décret peut être calculé en appliquant la proportion d'un cinquième à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions du IV de l'article 5 du même décret.	Art. 9	Le nombre total de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 3° du I de l'article 5 est compris entre un cinquième et deux cinquièmes du nombre total des nominations prononcées en application des 1° et 2° du I de l'article 5, des détachements de longue durée et des intégrations directes.	Le nombre maximal de nominations au choix est ainsi fixé. Pour le reste, <u>application de l'article 9, dernier alinéa, du décret du 11 novembre 2009</u> : ce nombre peut être calculé en appliquant une proportion d'un cinquième à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions statutaires applicables à chaque corps.
		Art. 10	Les fonctionnaires recrutés en application du 3° du I de l'article 5 sont titularisés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.	<u>Article 12 du décret du 11/11/09</u> : Les personnels recrutés par la voie de la promotion interne sont titularisés dès leur nomination.
Classement				
		Art. 11	Les techniciens d'art du ministère chargé de la culture recrutés en application de l'article 5 du présent décret sont classés conformément aux dispositions des articles 13 à 20 et 23 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.	
Avancement				
Art. 10	La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades mentionnés à l'article 1er ci-dessus sont celles fixées à l'article 9 du décret du 18 novembre 1994 précité.	Art. 12	La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des techniciens d'art du ministère chargé de la culture est fixée conformément aux dispositions de l'article 24 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.	
Art. 11	Les conditions d'accès au grade de technicien d'art de classe supérieure ainsi qu'au grade de technicien d'art de classe exceptionnelle sont celles fixées à l'article 11 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 précité.	Art. 13	Les conditions d'accès aux grades de technicien d'art de classe supérieure et de technicien d'art de classe exceptionnelle sont fixées conformément aux dispositions de l'article 25 du décret du	

<p><u>RAPPEL</u> :</p> <p>1/ Accès à la classe supérieure</p> <p>Au choix, parmi les fonctionnaires ayant atteint le 7e échelon de la classe normale ou assimilée depuis au moins 2 ans et qui justifient de 5 ans de services publics accomplis en qualité de fonctionnaire civil dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2/ Accès à la classe exceptionnelle</p> <p>2.1 examen professionnel : ouverts aux fonctionnaires de classe normale ou du grade assimilé ayant atteint au moins le 7e échelon ainsi que les fonctionnaires de classe supérieure ou du grade assimilé.</p> <p>2.2 au choix : parmi les fonctionnaires de classe supérieure ou du grade assimilé ayant atteint le 4e échelon de leur grade.</p>		<p>11 novembre 2009 susvisé.</p> <p><u>RAPPEL</u> :</p> <p>1/ Accès à la classe supérieure</p> <p>1.1 examen professionnel :</p> <p>les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4e échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;</p> <p>1.2 au choix :</p> <p>Les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2/ Accès à la classe exceptionnelle</p> <p>2.1 examen professionnel :</p> <p>Les fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans dans le 5e échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;</p> <p>2.2 au choix :</p> <p>Les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>	
		<p>Art. 14 Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant au corps des techniciens d'art du ministère chargé de la culture pouvant être promus chaque année à l'un des grades d'avancement de ce corps est déterminé conformément aux dispositions du I de l'article 27 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.</p>	<p><u>I de l'article 27 du décret du 11/11/09</u> : Au sein de chaque corps régi par le présent décret, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus chaque année à chacun des grades d'avancement de ces corps est déterminé conformément aux dispositions du <u>décret du 1er septembre 2005 susvisé</u> (taux pro-pro).</p>
Dispositions diverses			

		<p>Art. 15 I- Les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être détachés, puis, le cas échéant, intégrés, ou directement intégrés dans le corps des techniciens d'art du ministère chargé de la culture conformément aux dispositions des articles 28 à 30 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.</p> <p>Les fonctionnaires intégrés directement ou détachés peuvent bénéficier d'un cycle de formation d'adaptation à leurs nouvelles fonctions.</p> <p>L'intégration directe ou l'intégration à l'issue d'un détachement est prononcée par arrêté du ministre chargé de la culture.</p> <p>II- Pendant leur détachement, les fonctionnaires détachés concourent, pour l'avancement de grade et d'échelon, avec les fonctionnaires du corps des techniciens d'art du ministère chargé de la culture.</p> <p>III- Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture.</p>	
		<p>Art. 16 Les techniciens d'art du ministère chargé de la culture peuvent au cours de leur carrière demander à être nommés dans un emploi correspondant à un métier ou spécialité autre que celui dans lequel ils ont été recrutés et nommés en application des dispositions du II ci-dessus.</p> <p>Ce changement de métier ou de spécialité, à la demande de l'intéressé, est prononcé après avis de la commission administrative paritaire. Il est subordonné à l'accomplissement par l'intéressé d'un stage de formation et d'orientation dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la fonction publique.</p>	
Dispositions transitoires et finales			
		<p>Art. 17 I- A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les techniciens d'art, régis par le décret n° 92-261 du 23 mars 1992 portant création du corps des techniciens d'art du ministère chargé de la</p>	

culture et fixant les dispositions statutaires applicables à ce corps, sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

Techniciens d'art de classe supérieure	Techniciens d'art de classe supérieure	
8 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans.
7 ^e échelon		
- à partir de deux ans	12 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans.
- avant deux ans	11 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans.
6 ^e échelon		
- à partir d'un an six mois	11 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 6 mois.
- avant un an six mois	10 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an.
5 ^e échelon		
- à partir de deux ans	10 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans.
- avant deux ans	9 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an.
4 ^e échelon		
- à partir d'un an six mois	9 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an et 6 mois.
- avant un an six mois	8 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an.
3 ^e échelon		
- à partir d'un an	8 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an.
- avant un an	7 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise, majorée d'1 an.
2 ^e échelon		
- à partir d'un an	7 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an.
- avant un an	6 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an et 6 mois.
1 ^{er} échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise.
Techniciens d'art de classe normale	Techniciens d'art de classe normale	
13 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise.
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise.
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise.
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise.
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise.
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté.
6 ^e échelon		
- à partir de six mois	6 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an au-delà de 6 mois.

			<p>II- Les intéressés conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancien corps.</p> <p>III- Les services accomplis dans le corps des techniciens d'art des services du ministère chargé de la culture ainsi que dans les grades de ce corps sont assimilés à des services accomplis dans leurs corps et grade d'intégration.</p>	
		Art. 18	<p>I- A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires détachés dans le corps des techniciens d'art sont placés, pour la durée de leur détachement restant à courir, en position de détachement dans le corps des techniciens d'art du ministère chargé de la culture régi par le présent décret.</p> <p>Ils sont classés dans ce corps conformément aux dispositions de l'article 17 du présent décret.</p> <p>II- Les intéressés conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancien corps.</p> <p>III- Les services accomplis en position de détachement dans le corps des techniciens d'art sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le corps des techniciens d'art du ministère chargé de la culture régi par le présent décret.</p>	
		Art. 19	<p>I- Les concours de recrutement ouverts dans le corps des techniciens d'art, dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de cet arrêté.</p> <p>II- Les lauréats des concours mentionnés au I qui ont été nommés en qualité de stagiaires et qui ont commencé leur stage dans le corps des techniciens d'art avant la date d'entrée en vigueur du présent décret le poursuivent dans le corps des techniciens d'art régis par le décret du 23 mars 1992 précité.</p> <p>III- Les lauréats des concours mentionnés au I, dont la nomination n'a pas été prononcée dans le corps des techniciens d'art du ministère chargé de la culture avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être nommés en qualité de technicien d'art stagiaire dans le corps des techniciens d'art régi par le présent</p>	

			décret. IV- Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au I peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du corps des techniciens d'art.	
		Art. 20	Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude établie avant la date d'entrée en vigueur du présent décret pour l'accès au corps des techniciens d'art et dont la nomination n'a pas été prononcée à cette même date peuvent être nommés dans le grade de technicien d'art de classe normale régi par le présent décret.	
		Art. 21	Les agents contractuels recrutés en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le corps des techniciens d'art sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade de technicien d'art de classe normale régi par le présent décret.	
		Art. 22	I- Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2011 pour l'accès aux grades de technicien d'art de classe supérieure et de technicien d'art de classe exceptionnelle demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2011. II- Les techniciens d'art de classe normale et de classe supérieure promus en application du I postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont classés dans les grades de technicien d'art de classe supérieure et de technicien d'art de classe exceptionnelle régis par le présent décret, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien corps jusqu'à la date de leur promotion, puis promus dans leur ancien grade, et enfin reclassés à la date de leur promotion conformément aux dispositions de l'article 17 du présent décret dans le corps des techniciens d'art du ministère chargé de la culture.	
		Art. 23	La commission administrative paritaire des techniciens d'art demeure compétente jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres prévue à l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé.	

		Art. 24	A l'annexe I du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 susvisé les mots : “ techniciens d'art du ministère de la culture ” sont supprimés.	
		Art. 25	La mention : “ techniciens d'art ” est inscrite en annexe du décret du 11 novembre 2009 susvisé.	
		Art. 26	Le décret n° 92-261 du 23 mars 1992 modifié portant création du corps des techniciens d'art du ministère chargé de la culture et fixant les dispositions statutaires applicables à ce corps est abrogé.	
		Art. 27	Le présent décret entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2012.	